Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carcassonne, le

Avis de la DDTM

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

service urbanisme environnement et développement des territoires

unité politiques publiques et planificatio

objet : Commune de Montauriol – révision du PLU
affaire suivie par : Patrice CEREZA – SATO
tél. : 04 68 10 31 33
courriel : patrice.cereza@aude.gouv.fr

A la suite de la prescription de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) en date du 12 février 2016 et de l'arrêt du projet le 2 décembre 2019, reçu complet par mes services le 18 décembre 2019, je vous adresse ci-dessous l'avis des services de la DDTM.

Description du projet :

Avec une population de 87 habitants (données INSEE 2016), la commune de Montauriol prévoit à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) un objectif démographique de **110 habitants à l'horizon 2030** (cf PADD page 4). Cet accueil de population se traduit par un objectif de production de **15** logements jusqu'en 2030 (cf PADD page 15).

Le territoire communal est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018 avec lequel le projet de PLU doit être compatible. Dans ce SCoT, au sein du bassin de vie Ouest Audois, la commune est hiérarchisée comme «commune non pôle » (cf DOO : Document d'Orientation et d'Obectifs, prescription P2 page 13 »).

Concernant le logement, le renouvellement urbain et la mixité sociale,

CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

L'année 2012 est retenue comme « temps zéro » du SCoT du Pays Lauragais pour la question de l'accueil de population. Selon les données Insee 2012, la population municipale de Montauriol est de **78** habitants. Le PLU prévoit **110** habitants à l'horizon 2030, soit + **32** habitants, soit un taux de croissance annuel de 1,7%. Ce taux de croissance est **inférieur** à celui observé durant la période 2012-2016 (cf annexe 2).

Le SCoT prévoit que les communes non pôles du bassin de vie ouest audois accueillent 22 % de la population du bassin de vie soit 3 364 habitants répartis sur 66 communes. Cette augmentation de population correspond globalement à un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 1,4 %.

L'objectif d'accueil de population est réaliste au regard de l'évolution démographique constatée et compatible avec le SCoT du Pays Lauragais.

Copie à : SUEDT / SHBD / SEMA / MAJSP / Dossier - Chrono

BESOINS EN LOGEMENT

Le SCoT prévoit pour Montauriol un maximun de + **15** logements durant la période 2011 – 2030 pour un parc prévu à **57** logements en 2030 (cf DOO document graphique n°1). D'après le rapport de présentation (page 8), un logement se serait construit durant la période 2011-2018, soit un objectif de production, par déduction de cette donnée, de + **14 logements** pour la période 2019 - 2030.
Il faudrait diminuer l'objectif global de production de logements, soit en diminuant le nombre de constructions neuves, soit en diminuant le nombre de logements créés par changement de destination.

L'objectif de production de logements du PLU (+15) est légèrement supérieur au plafond fixé par le SCoT du Pays Lauragais et devrait donc être revu légèrement à la baisse.

EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Le SCoT du Pays Lauragais (PADD p. 33 à 35) fixe des objectifs des politiques publiques d'urbanisme et du logement qui doivent prévoir une offre suffisante en logement, diversifiée et adaptée aux besoins du territoire.

Le diagnostic du PLU (RP p. 4 et p. 68) indique que le parc de logements à Montauriol est constitué principalement de résidences principales (67,3%). Le taux de résidences secondaires est faible (10,2%). La majorité des résidences principales est occupée par leurs propriétaires (73,3%) et en termes de caractéristiques, il y a peu de logements réduits (5 logements ayant au plus 3 pièces). Les logements sont peu diversifiés avec une écrasante majorité de maisons individuelles et aucun logement social (un seul appartement sur la commune).

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation et le règlement pourraient décliner la nécessaire diversification de l'offre de logements (identifiée dans le diagnostic) pour s'adapter aux besoins de la population.

Pour éviter l'émergence de situation d'habitat indigne, il convient de surveiller l'état général du parc afin d'engager, les cas échéants, des mesures de réhabilitation ou un accompagnement des résidents vers les actions nécessaires.

VACANCE DANS LE PARC DE LOGEMENTS

D'après le rapport de présentation (page 14) il n'existe pas au sein de l'enveloppe urbaine existante de logements vacants (hors vacance normale : vente de logements, départ de locataire…).

La commune a connu au cours des décennies précédentes un taux de vacance élevé sur le centre bourg : indivision, décès… Cette vacance s'est considérablement réduite durant les 10 dernières années.

D'après les données Majic 2017 la commune compte aujourd'hui 4 logements vacants sur un total de 47. Il est prévu la réhabilitation d'un logement vacant. Ce qui porterait à 6,4 % le taux de vacance .

Le taux de vacance projeté est raisonnable mais une surveillance est à mettre en place pour remettre sur le marché ceux qui resteraient libre d'occupants. Cette surveillance permet de caractériser le phénomène afin de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation nécessaires pour éviter une augmentation du taux de vacance.

Concernant la consommation d'espace et les atteintes du projet aux espaces naturels, agricoles et forestiers,

CONSOMMATION D'ESPACE PASSÉE EN EXTENSION :

Le rapport de présentation du PLU affiche dans son bilan de la consommation d'espace durant la période 2008-2018 (RP page 8), une surface consommée de **0,02 ha** pour l'habitat.
Durant la période 1999-2016, les statistiques Insee indiquent que la population communale est passée de 74 à 87 habitants, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) égal à **1,0 %**. Durant

presque la même période (1998-2018), la tache urbaine du bourg a très faiblement augmentée (+0,02 ha). Pour la période 1999-2016, la commune de Montauriol était donc en situation **de densification urbaine.**

DENSIFICATION DES ESPACES BÂTIS À L'HORIZON 2030

Comme l'indique le rapport de présentation (p. 14 et 110) il existe au sein de l'enveloppe urbaine existante un très faible potentiel de densification. Le secteur est relativement homogène d'un point de vue architectural et les constructions en dents creuses sont peu nombreuses. Le projet de PLU prévoit la construction d'**un seul** logement neuf en densification avec une consommation de **0,013 ha** (cf RP p. 15).

Consommation d'espace pour les extensions urbaines à l'horizon 2030

Une **seule** projection d'extension urbaine (zone 1AU) pour **4** logements sur une surface totale de **0,36 ha** (cf RP p. 15 et OAP p. 6).

Le bilan de la consommation d'espace projetée fait donc apparaître un total de **0,37 ha** : **0,01** ha dans l'enveloppe bâtie actuelle et **0,36** ha en extension de la tache urbaine.

COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT ET MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

En ce qui concerne les projections de constructions en extension urbaine,

la surface à consommer à l'horizon 2030 (0,36 ha) **est légèrement supérieure** à celle consommée durant les dix dernières années (**0,02** ha), période où la consommation a été particulièrement **vertueuse**.

Le SCoT fixe un plafond de construction de 14 logements durant la période 2019-2030.

Le projet de PLU prévoit la production de 15 logements à l'horizon 2030, répartis de la manière suivante (cf RP p. 15) :

- 5 logements neufs dont 4 en extension urbaine et 1 logement dans du foncier disponible en zone U ;
- 9 logements créés par changement de destination dans des bâtiments déjà existants.
- 1 logement créé par réhabilitation de logement vacant.

Au titre de l'intensification des espaces déjà urbanisés,

l'objectif de création d'un logement en zone U cité ci-avant correspond à l'objectif d'intensification du SCoT qui exige un minimum de **20 %** de production des nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine existante (1 sur 5).

En matière de densité d'habitations,

le PLU projette **0,36 ha** pour la construction de **4** logements minimum en extension, ce qui se traduite par une densité de **11,1 logts/ha.** (cf annexe 3).

Le réseau d'assainissement collectif couvre l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation (cf RP p. 17). La densité minimale prescrite par le SCoT est donc de **12 logements/ha**.

Il conviendrait donc d'augmenter légèrement la densité des constructions dans la zone 1AU, soit en augmentant le nombre de constructions, soit en diminuant la surface constructible de la zone 1AU (moins l'emprise de la haie existante, par exemple, qui pourrait alors être délimitée en zone Nj ou AUj, délimitant la frange rurale de cette extension urbaine).

L'OAP (p. 7) précise que l'urbanisation de la zone 1AU devra être réalisée sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette prescription est un facteur de maîtrise des densités en zones AU lors de la délivrance d'autorisation d'urbanisme.

Le principe de modération de la consommation d'espace institué dans le code de l'urbanisme est respecté car :

- la consommation d'espace durant les dix dernières années a été pratiquement nulle ;
- la consommation d'espace projetée à l'horizon 2030 est modeste (0,36 ha) ;
- le nombre de logements consommateurs d'espace est modéré par rapport au total de logements produits (33 %)
- l'urbanisation de la zone 1AU sera autorisée uniquement sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

Il conviendra toutefois de relever légèrement la densité prévue dans la zone 1AU de manière à atteindre le seuil fixé par le SCoT (12 logts/ha).

Concernant la prise en compte de la transition écologique et de la santé environnementale,

Energies renouvelables

Le règlement n'interdit pas l'implantation d'énergies renouvelables domestique. Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée.

Les OAP pourraient **préciser** des principes de volumétrie et typologie du bâti qui favorisent l'architecture bioclimatique avec prise en compte de l'ensoleillement, des vents dominants et de la topographie, compacité et simplicité des formes pour limiter les déperditions d'énergie.
La référence peut être faite au livret de l'exposition « Vivre et Construire avec le Climat » téléchargeable sur le site du CAUE de l'Aude.

PLU et santé environnementale

Le règlement pourrait fixer :
- des conditions de recul réciproques entre ICPE/bâtiments d'élevage et habitations/immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des interdictions de plantations d'essences allergènes.

Afin de s'adapter au réchauffement climatique (confort d'été) le règlement pourra :
- prescrire un coefficient de biotope ;
- fixer des règles de hauteur et de volume ne pénalisant pas les toitures végétalisées.

Que ce soit en favorisant une production locale de produits frais ou la possibilité de cultiver un espace près de chez soi, le développement de l'agriculture de proximité participe à la bonne santé des habitants. Le zonage du PLU a matérialisé un secteur réservé à la création d'un espace public autour d'un jardin partagé (cf RP p. 22).

Il conviendrait de développer le PLU afin de répondre aux attentes qualitatives en termes de transition énergétique et de santé environnementale.

Concernant la gestion de l'eau,

Assainissement des eaux usées

La commune de Montauriol dispose d'un ouvrage de traitement de type filtres plantés de roseaux, mis en service en 2003 d'une capacité de **150 équivalent-habitants (EH)**. Les charges mesurées à l'entrée sur l'année 2019 sont de 9 EH. Le système d'assainissement de Montauriol est répertorié **conforme** au titre de l'année 2018.

Alimentation en eau potable

La commune dispose d'un réseau dont le rendement est supérieur à celui du code de l'environnement et du CGCT. Elle est raccordée sur les ressources sécurisées de la Montagne Noire du syndicat réseau 11.

Défense extérieure contre l'incendie

Toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie conforme aux règles édictées dans le nouveau règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), arrêté par le préfet de l'Aude en date du 4 juillet 2017.

Conformément à l'article R.2225-4 du CGCT, le maire doit établir un arrêté identifiant les risques et le dimensionnement des besoins en eau (quantité, qualité, implantation…) pour répondre au RDDECI.

La défense extérieure de la commune est assurée par **2 points d'eau incendie** (P.E.I.) (ex : poteau, bouche, réserve, …). Un est opérationnel sous conditions et **l'autre est hors service ou non opérationnel**.

À cet égard, il convient de rappeler que toute construction nouvelle autorisée dans un secteur dépourvu de défense incendie **engagerait** en cas de sinistre **la responsabilité** du maire de la commune, au titre de l'article L. 2225-1 du CGCT.

Gestion des eaux pluviales

Le document d'urbanisme devra prendre en compte les objectifs du SDAGE Adour Garonne (cf p. 108 et suiv.) en ce qui concerne le ruissellement pluvial :

- disposition A35 : l'enjeu est de limiter l'imperméabilisation des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement. L'objectif est de définir en 2021 un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols ;
- disposition A36 : l'objectif est d'améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. Les enjeux identifiés sont la préservation de la biodiversité, la préservation voire de reconquête des zones humides, l'accès à la ressource et de qualité des eaux (eau potable et baignade) et la prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols).
- disposition B2 : réduire les pollutions dues au ruissellement d'eaux pluviales (mettre à jour les zonages d'assainissement des eaux pluviales, définir les travaux nécessaires à la gestion préventive à la source des eaux pluviales).

Dans la zone UA, la part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables est fixée par le règlement à 10 % de la surface non bâtie (30 % en zone 1AU).
Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pourraient être prescrites dans les OAP (infiltration à la parcelle, fossés et/ou noues, bassins d'infiltration végétalisés, …).

> Le PLU devra être complété par le point suivant :
> Il conviendra d'améliorer la défense incendie sur les secteurs défaillants en établissant une programmation des travaux de renforcement. La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité.

Concernant l'agriculture et le développement rural,

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune autorise les **extensions des bâtiments d'habitation** à condition de :
- en zone A : ne pas dépasser **30%** de la superficie de plancher existante et sous réserve que l'emprise au sol du bâti existant n'excède pas 200 m² (cf règlement p. 48).

- en zone N : 30% de la surface existante si la surface plancher existante est supérieure à 100m²,
50 m² maximum si la surface plancher existante est supérieure à 100m²,
sous réserve toutefois que l'emprise au sol du bâti existant avec l'extension créée n'excède pas 300 m² (cf règlement p. 62).

La commune prévoit dans son règlement qu'en zone A et N les extensions des bâtiments d'habitation seraient autorisées à condition de ne pas dépasser 30 % de la surface de plancher existante, si cette dernière est supérieure à 100 mètres carrés (cf reglement p. 41 pour la zone A et p. 47 pour la zone N)
Si la surface de plancher existante est inférieur à 100 mètres carrés il est prévu que l'extension ne pourra excéder 50 mètres carrés supplémentaires.
Le total du bâti après extension est plafonné à 300 mètres carrés.
La création d'annexes serait autorisée à condition notamment qu'elles n'excèdent pas 70 mètres carrés et qu'elles soient distantes de moins de 15 mètres du bâtiment principal (cf reglement p. 41 pour la zone A et p. 47 pour la zone N).

Pour les extensions des habitations il sera indiqué la prise en compte des surfaces existantes à l'approbation du PLU.

Concernant les enjeux en matière de biodiversité,

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a identifié des éléments de biodiversité remarquables sur le territoire communal :

- réservoir de biodiversité en lien avec le site Natura 2000 « Piège et collines du Lauragais ».

Afin de préserver la biodiversité, le code de l'urbanisme dispose de deux outils qui sont utilisés dans le PLU de Montauriol pour protéger les espaces boisés.

1) Les articles L.151-23 et le 5° du R.151-43 du code de l'urbanisme précisent que la délimitation de secteurs pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée. Le zonage du PLU a ainsi protégé de nombreux espaces boisés. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer ces espaces doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R421- 23 h).

2) L'article L113-1 du code de l'urbanisme permet de classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Le zonage du PLU a ainsi classé de nombreux espaces boisés. Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf exceptions fixées par l'article R421-23-2 du code de l'urbanisme.

Les formations végétales présentes sur les rives des cours d'eau jouent un rôle écologique important. La ripisylve a plusieurs fonctions : habitat et corridor écologique, maintien des berges, filtration des intrants. Le PLU pourrait protéger au titre de l'article L151-23 la ripisylve de l'Hers Mort.

La frange végétale en limite basse de la zone 1AU pourrait être protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLU répond à l'enjeu de préservation de l'environnement en protégeant les espaces boisés par la délimitation de zone N, la protection au titre de l'article L151-23 ou leur classement en EBC.

Le PLU gagnerait à protéger également la ripisylve de l'Hers Mort et la frange végétale en zone 1AU, au titre de l'article L151-23.

Concernant la prévention des risques,

Risque inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement :
Il est nécessaire de rappeler dans le règlement que :
« Toute occupation du sol est interdite dans une bande de 7 m à partir de la crête des berges des cours d'eau ou des fossés d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1 km². Cette bande sera réduite à 3 m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1 km². »

Risque inondation par remontée de nappe :
La commune est concernée par le risque inondation par remontée de nappe et inondation de cave. Cette information devra être rajoutée dans le PLU.

Risque retrait et gonflement des argiles :
Le territoire communal est concerné par le risque retrait et gonflement des argiles : aléa fort sur la quasi-totalité du territoire à moyen sur une étroite bande d'est en ouest au sud de la départementale 15. Ces aléas ont évolué depuis le mois de juin 2019 ; les données du projet de PLU arrêté sont inexactes (RP p. 6). Une cartographie est jointe en annexe du présent avis.

Le risque inondation doit être pris en compte et traduit dans le règlement par la mention relative au recul par rapport aux berges de cours d'eau.

A titre informatif le PLU comprendra en annexe les cartographies ci-jointes relatives à l'aléa retrait gonflement des argiles et au risque d'inondation par ruissellement ou remontée de nappe.

Concernant la mise en ligne du document opposable,

L'ordonnance du 19 décembre 2013 prévoit la création d'un géoportail national regroupant toutes les informations sur les documents d'urbanisme opposables, destiné à être utilisé par les collectivités, les citoyens et les porteurs de projet. L'ordonnance prévoit que tous les documents approuvés après le 1er janvier 2016 doivent faire l'objet d'une numérisation au format adéquat (CNIG) pour pouvoir intégrer ce géoportail. Ce format permettra des économies pour les collectivités qui se trouveront en possession d'un support entièrement remobilisable.

A ce stade, les documents du PLU arrêté ne correspondent pas aux règles du format CNIG. Cette mise en forme devra être réalisée dans le cadre de l'approbation du PLU, avant passage au contrôle de légalité.

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour accompagner la commune sur ce point et pour la publication de son document (contact : ddtm-geoportail-urbanisme@aude.gouv.fr).

Enfin, se trouvent en annexe d'autres remarques à prendre en compte sur le contenu du PLU.

En conclusion, au regard des documents fournis, la DDTM émet un avis **FAVORABLE** avec les réserves suivantes :

1) respecter le principe de modération de la consommation d'espace en réduisant l'objectif total de production de logements et la densité des nouvelles constructions jusqu'aux seuils fixés par le SCoT ;

2) améliorer la défense incendie sur les secteurs défaillants en établissant une programmation des travaux de renforcement qui peut être conduite par un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

3) mettre au format CNIG le document, au stade de son approbation.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Annexe 1 : observations sur le dossier

concernant la cohérence entre les pièces du PLU,

Logements consommateurs d'espace	5 logts PADD p. 16	4 logements mini. OAP p. 7	4 logements RP p. 15
Réhabilitation de logements			1 réhabilitation 9 logts sur 12 par chgt de destin. Soit un total de 10 logts RP p. 15
Changements de destination	10 logements PADD p. 16		
Logements en densification de l'enveloppe bâtie			1 logement neuf en densif RP p. 15

Les données divergentes entre deux pièces du PLU seront corrigées.
Par exemple : nombre de logements créés par changement de destination (10 d'après le PADD et 9 d'après le rapport de présentation).

concernant le règlement,

La définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les PLU est modifiée par l'arrêté du 31 janvier 2020. Le règlement du PLU sera mis à jour.
La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » est remplacée par deux sous-destinations : « hôtels » et « autres hébergements toutistiques ».
La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs. »
Les gites sont classées dans les sous-destination "logement" ou "hôtels", selon qu'ils proposent ou non des prestations hôtelières (voir fiche technique ministérielle n°6 : « Réforme des destinations de constructions »).

concernant le zonage,

Certaines étiquettes du zonage ne sont pas positionnées correctement.
Par exemple, au sud de la commune, l'étiquette d'une zone N peut se retrouver en zone agricole si le polygone possède une forme originale.

concernant les servitudes d'utilité publique,

Dans le tableau des servitudes sera modifiée la désignation des monuments historiques :
- croix – monument inscrit au titre des MH,
- moulin - monument inscrit au titre des MH.

Les périmètres de protection indiqués sur l'atlas des patrimoines seront annexés au tableau des servitudes.

concernant les cartographies à annexer au PLU,

- aléa retrait gonflement des argiles
- risque d'inondation par ruissellement
- risque d'inondation par remontée de nappe.

Annexe 2 : évolution de la population et du parc de logements à Montauriol

Commune de Montauriol

Evolution de la population municipale

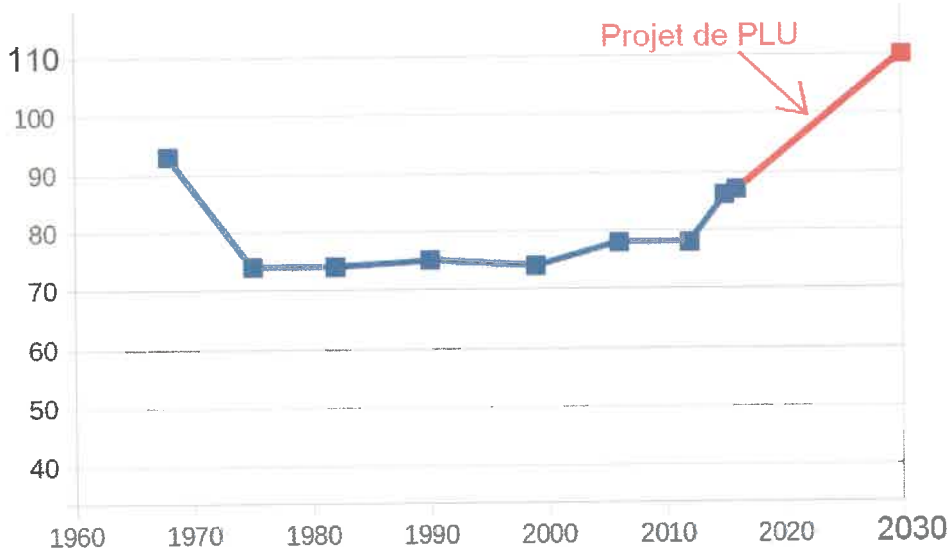

Evolution du parc de logements

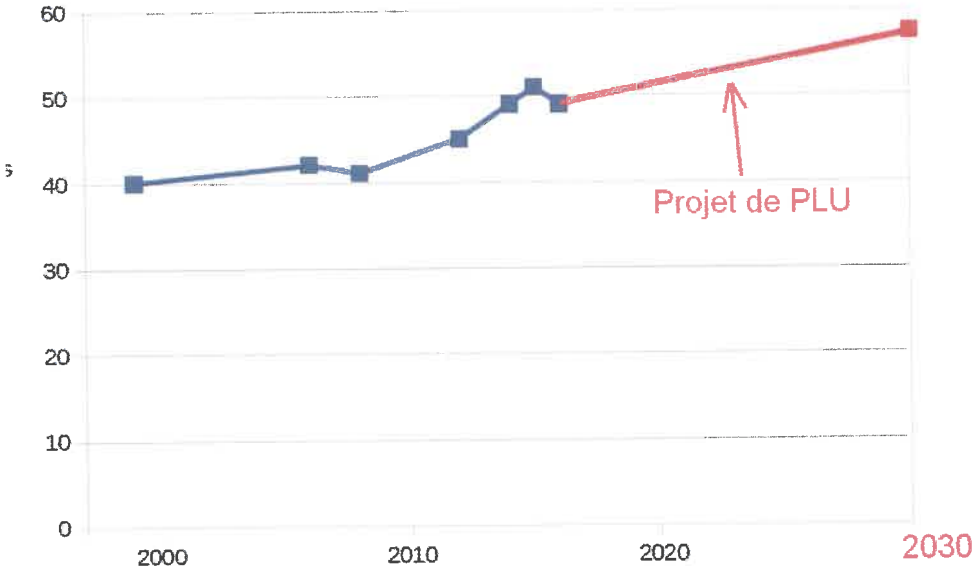

Annexe 3 : consommation d'espace avant / après (analyse DDTM)

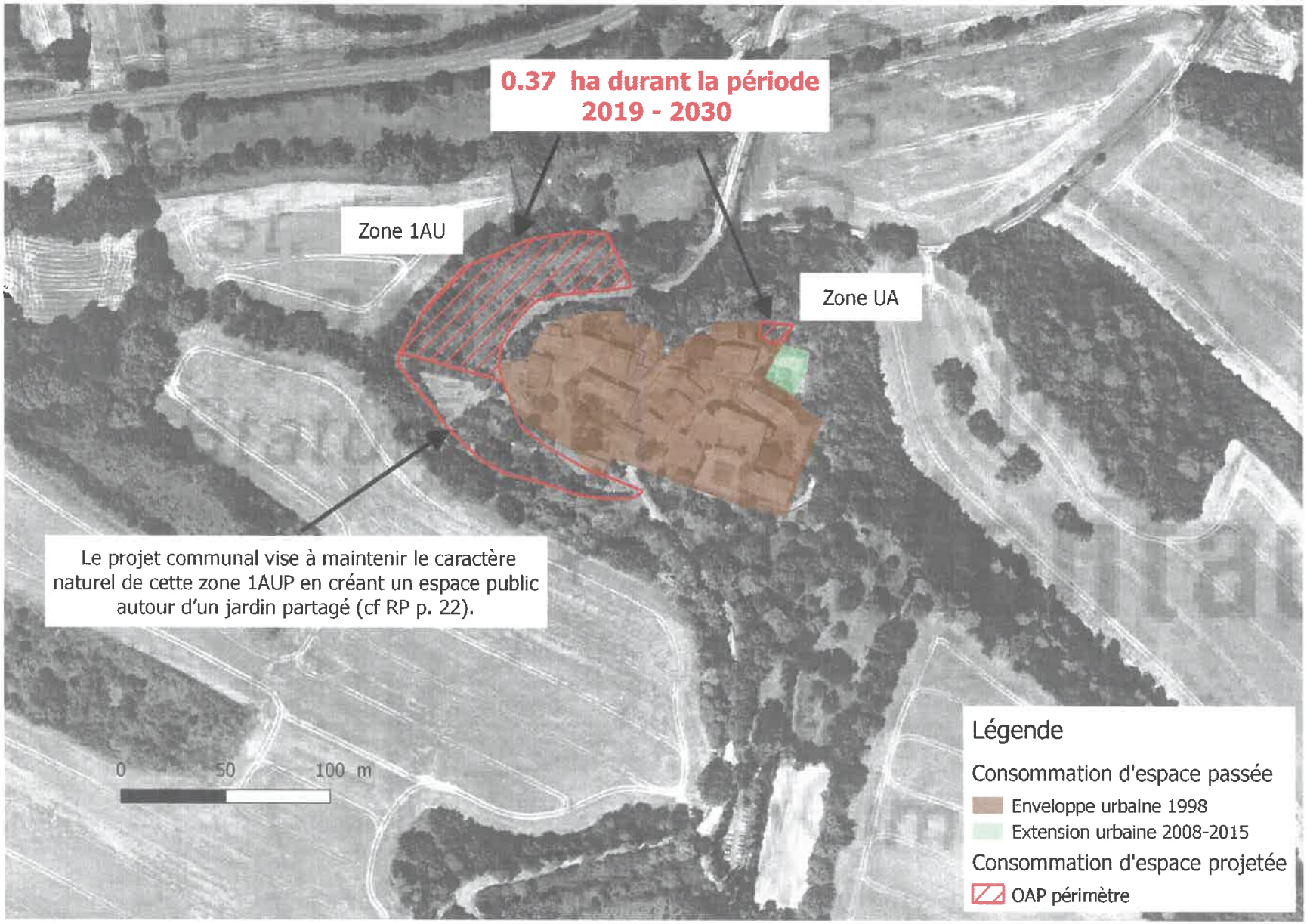

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de l'Aude

inondation lente

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS
Transmission d'informations au maire - 2019
Montauriol - zone urbaine

RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

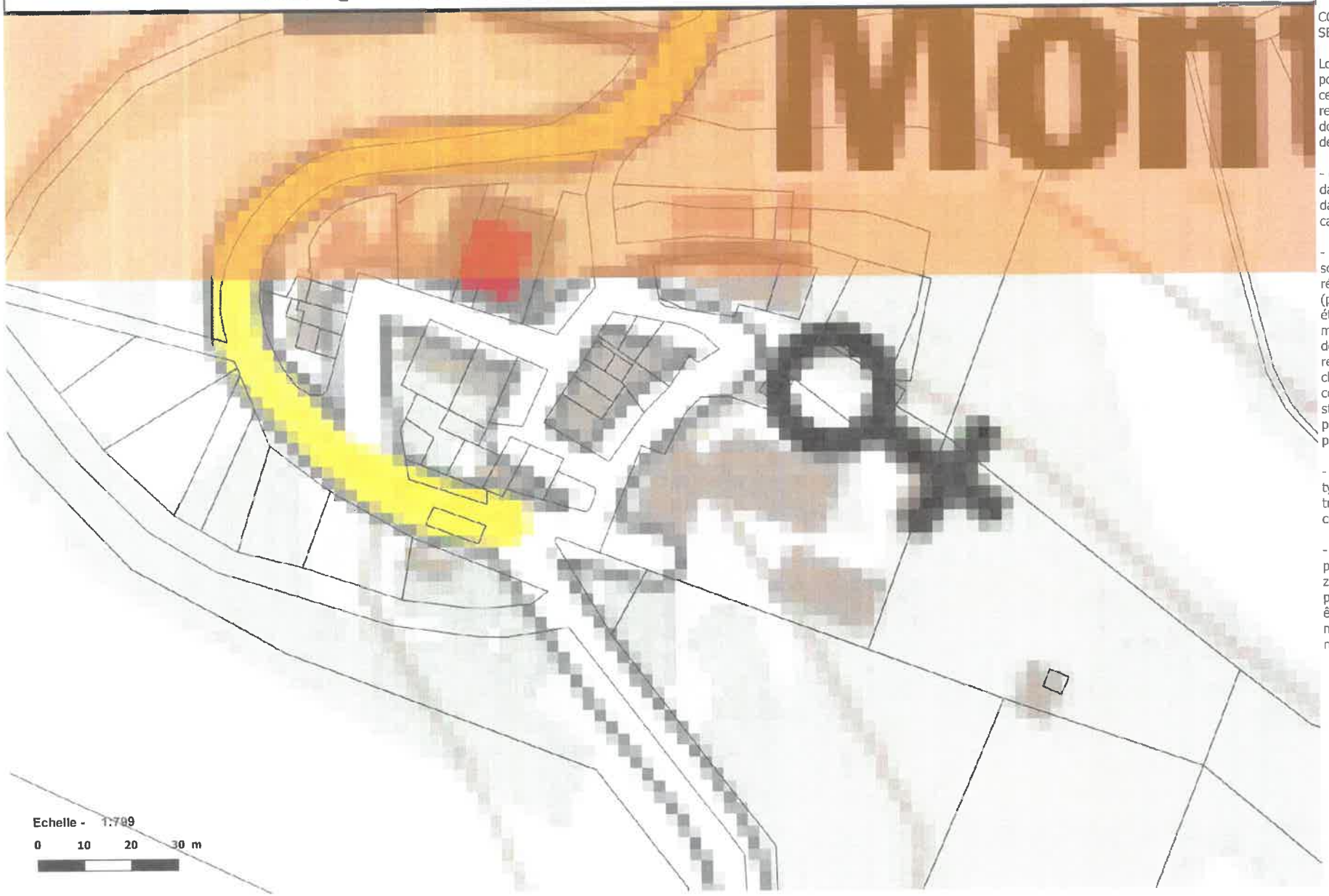

Légende de la carte

Inondation par remontée de nappe

Inondation de cave potentielle

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,

- déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants ...),

- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,

- mettre en place un système de prévision du phénomène. Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de l'Aude

inondation rapide

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS
Transmission d'informations au maire - 2020
Montauriol

RISQUE INONDATION PAR RUISSELLEMENT

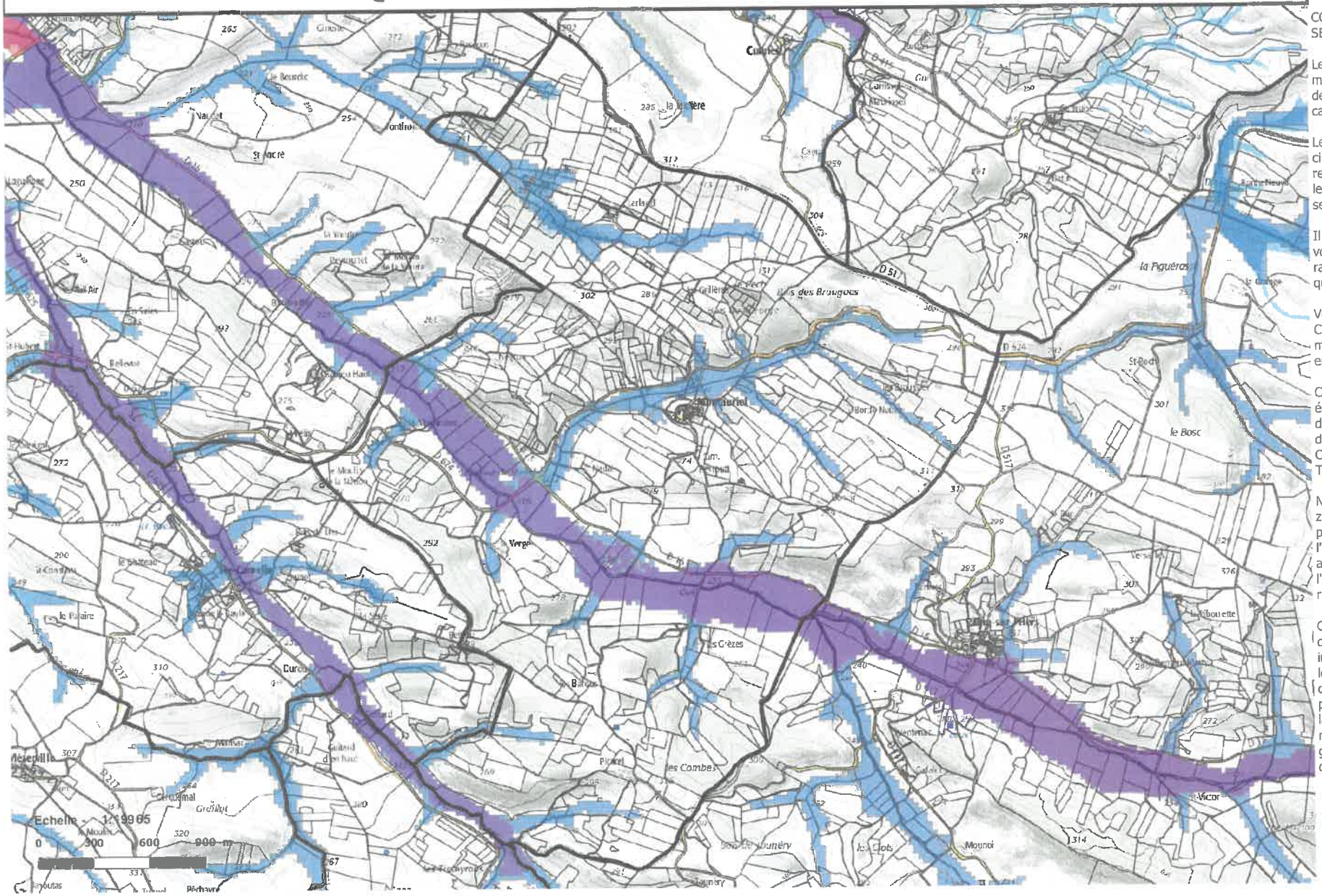

Légende de la carte

EXZECO (5 m)

EXZECO (25 m) - surface bassin

0,0 - 1,0

1,0 - 4,8

Atlas des zones inondables

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

Les secteurs identifiés par la méthode EXZECO sont susceptibles de phénomène de ruissellement en cas de pluie intense.

Les cuvettes identifiées dans la carte ci-contre peuvent également se remplir par le même phénomène et les vies humaines présentes dans ces secteurs peuvent être en danger.

Il vous appartient de recenser les voies qui pourraient être coupées en raison d'un fort ruissellement ainsi que les enjeux impactés.

Vous prévoirez dans votre Plan Communal de Sauvegarde toutes les mesures de protection et d'alerte des enjeux concernés.

Cette connaissance vous permettra également d'élaborer votre schéma d'assainissement pluvial, obligatoire dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nnotamment, il déterminera les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma précisera aussi les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

mouvements de terrain liés à la sécheresse

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS
Transmission d'informations au maire - 2019
Montauriol

Légende de la carte

Retrait gonflement argiles

- Fort
- Moyen
- Faible

RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE

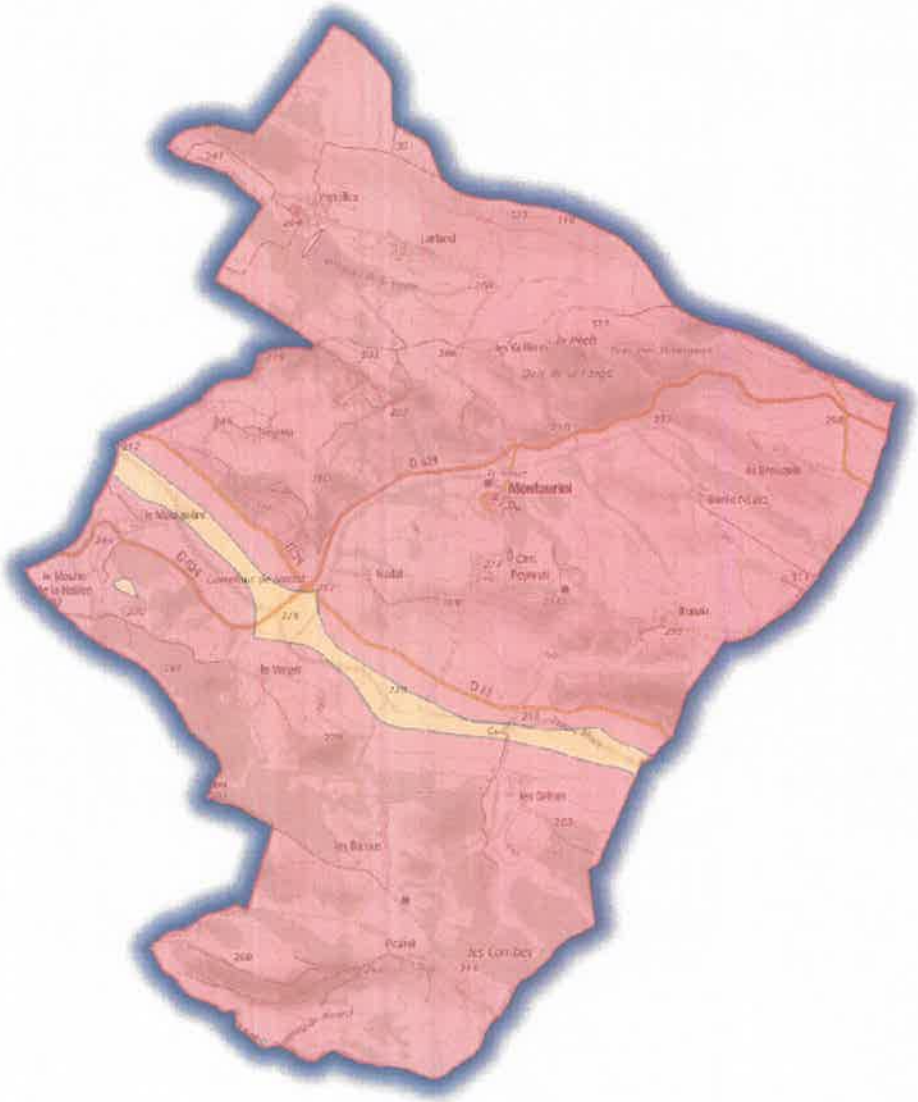

CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE

AVANT :
- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- mettre en oeuvre les mesures constructives pour réduire le risque:

Les fondations doivent être profondes, car c'est en surface que le sol subit les plus fortes déformations. Un ancrage homogène des fondations, même sur un terrain en pente, permet de répartir équitablement le poids de l'habitation.

La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas. De même, si deux éléments de construction sont accolés et fondés de manière différente, ils doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur, pour permettre des mouvements différentiels.

L'environnement immédiat de l'habitation : les variations d'humidité provoquées par les arbres, les drains, les pompages ou l'infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées, doivent être le plus éloignées possibles de la construction. Pour éviter l'évaporation saisonnière, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de ce phénomène.

PENDANT :
- surveiller l'évolution du bâtiment,
- signaler toute évolution dangereuse à la mairie,
- évacuer le bâtiment si nécessaire
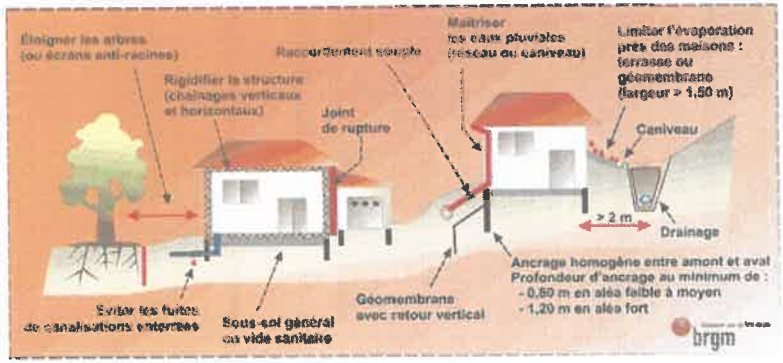
APRÈS :
- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- la sécurité des personnes et des biens peut passer par l'adoption de mesures de délocalisation des biens les plus menacés.